



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Estates Regulations

Règlement sur les successions

C.R.C., c. 1048

C.R.C., ch. 1048

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Administration and Distribution of the Estates of Deceased Members of the Canadian Forces

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Service Estates

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'administration et la distribution des successions des membres décédés des Forces canadiennes

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Succession militaire

CHAPTER 1048

NATIONAL DEFENCE ACT

Estates Regulations

Regulations Respecting the Administration and Distribution of the Estates of Deceased Members of the Canadian Forces

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Estates Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, unless the context otherwise requires,

deceased member includes any member who has been officially reported as dead or presumed dead in accordance with the appropriate service regulations from time to time in force; (*membre décédé*)

Director of Estates means the person appointed by the Minister of National Defence, under these Regulations, to administer the service estates of members of the Canadian Forces who die during their service as such members; (*directeur des successions*)

member means any person serving in the Canadian Forces; (*membre*)

Minister means the Minister of National Defence; (*ministre*)

service estate means the following parts of the estate of a deceased member of the Canadian Forces:

- (a) balance of service pay and allowances,
- (b) all other emoluments emanating from the Crown that, at the date of death, are due or otherwise payable,
- (c) effects issued by the Crown that, under regulation, he is permitted to retain, and
- (d) personal belongings, including cash, found on the deceased member or in camp, quarters or otherwise in

CHAPITRE 1048

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les successions

Règlement concernant l'administration et la distribution des successions des membres décédés des Forces canadiennes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les successions*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose,

directeur des successions signifie toute personne nommée, en vertu du présent règlement, par le ministre de la Défense nationale, pour administrer les successions militaires des membres des Forces canadiennes qui sont décédés pendant leur service dans lesdites Forces; (*Director of Estates*)

membre signifie toute personne en activité de service dans les Forces canadiennes; (*member*)

membre décédé signifie tout membre qui a été officiellement porté mort ou présumé mort conformément aux règlements militaires appropriés alors en vigueur; (*deceased member*)

ministre signifie le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

succession militaire signifie à l'égard d'un membre décédé des Forces canadiennes, les parties de succession suivantes :

- a) un reliquat de solde et d'allocations,
- b) tous autres émoluments émanant de la Couronne qui sont dus ou d'autre part payables à la date du décès,
- c) les effets délivrés par la Couronne qu'il lui est loisible de conserver en vertu de règlement, et

the care and custody of the Canadian Forces.
(*succession militaire*)

Application

3 These Regulations shall apply in respect of a member notwithstanding anything to the contrary in the provisions of any regulation or order relating to the unit of the Canadian Forces in which such member was serving at the date of his death.

Service Estates

4 The Minister shall appoint a Director of Estates who shall be a barrister of at least 10 years standing and who shall be directly responsible to the Deputy Minister of National Defence, and such officers, clerks and employees as are necessary for the administration of the service estates of the deceased members may be appointed in the manner authorized by law.

5 The service estate of a deceased member shall be subject to service debts, which are a first charge or lien against the said estate, and shall be payable by the Director of Estates as preferential charges to the exclusion of all other debts and liabilities, in the following order:

- (a) quarters;
- (b) mess, canteen, band and other service accounts;
- (c) service clothing, appointments and equipment purchased by the deceased member not exceeding a sum equal to six months pay of the deceased and having become due within 18 months before his death.

6 The decision of the Minister shall be final and binding in all cases where a question arises in relation to the payment or disposition of any preferential charge.

7 The Director of Estates may administer the service estates of deceased members and

- (a) where an executor or an administrator has been appointed by a court of competent jurisdiction, the Director of Estates may cause to be delivered over to such executor or administrator for distribution, the net assets of the said service estate in his possession;

d) les effets personnels, y compris les espèces et les articles trouvés sur le membre décédé, dans un camp, des cantonnements ou autres quartiers, sous les soins ou la garde des Forces canadiennes. (*service estate*)

Application

3 Le présent règlement s'applique à l'égard d'un membre, nonobstant toute disposition contraire de tout règlement ou ordonnance concernant la Force dans laquelle servait ledit membre à la date de son décès.

Succession militaire

4 Le ministre peut nommer un directeur des successions, qui doit être un avocat faisant régulièrement partie du barreau depuis au moins 10 ans et être directement responsable au sous-ministre de la Défense nationale. Les officiers, commis et employés nécessaires pour l'administration des successions militaires des membres décédés peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi.

5 Les dettes militaires sont des créances privilégiées grevant la succession militaire d'un membre décédé et constituent une première charge ou un premier privilège sur ladite succession. Elles sont payables par le directeur des successions, de préférence à toutes autres dettes et obligations, dans l'ordre suivant :

- a) quartiers;
- b) comptes de mess, de cantine, de corps de musique et autres comptes réglementaires;
- c) vêtements et articles d'équipement militaire, achetés par le militaire décédé, ne dépassant pas une somme équivalente à six mois de solde du défunt et devenue payable dans les 18 mois qui ont précédé son décès.

6 Lorsqu'il surgit un différend à l'égard du paiement ou du mode de paiement de quelque créance privilégiée, la décision du ministre est définitive et lie tous les intéressés.

7 Le directeur des successions peut gérer les successions militaires des membres décédés et

- a) lorsqu'un exécuteur testamentaire ou un administrateur a été nommé par un tribunal de juridiction compétente, le directeur des successions peut faire remettre, pour distribution, à cet exécuteur

(b) where no executor or administrator has been named by a court of competent jurisdiction, the Director of Estates may cause to be distributed the net assets of the said estate in accordance with the law applicable in each case to the distribution of personal estates;

(c) where, under paragraph (b), no distribution or only a partial distribution of any service estate can be made in accordance with such laws, the Director of Estates shall convert the net assets, or such balance thereof, into cash and pay those assets to the Receiver General to be deposited by him in a special trust account or accounts pending final distribution to the person or persons entitled thereto.

8 No person shall have, as a matter of right, any claim against the service estate of a deceased member.

9 The Director of Estates shall, in the exercise of his powers, duties and functions under these Regulations, to the exclusion of all other authorities and persons, have the same rights and powers in respect of the service estate of a deceased member as if he had been appointed an executor or administrator of that estate by a court of competent jurisdiction.

10 Compliance with these Regulations with respect to the administration of a service estate shall discharge the Minister, the Director of Estates or any other person complying therewith from all liability by reason of any assets in his hands having been paid, transmitted or remitted or otherwise dealt with in accordance with these Regulations.

11 The Minister shall prescribe the procedure to be adopted and issue such direction as may be necessary for the due administration of service estates, to give effect to these Regulations and to carry out the spirit and intent thereof.

testamentaire ou administrateur, l'actif net de ladite succession militaire en sa possession;

b) lorsqu'aucun exécuteur testamentaire ou aucun administrateur n'a été nommé par un tribunal de juridiction compétente, le directeur des successions peut faire distribuer l'actif net de ladite succession en conformité de la loi applicable dans chaque cas à la distribution des biens personnels;

c) lorsque en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, il ne peut être fait aucune distribution ou seulement une distribution partielle d'une succession militaire en conformité desdites lois, le directeur des successions doit convertir l'actif net, ou le solde de l'actif net, en espèces qu'il remet au receveur général; celui-ci les dépose à un compte spécial ou à des comptes spéciaux de fiducie en attendant la distribution finale à la personne ou aux personnes y ayant droit.

8 Nulle personne ne possède un droit de réclamation à l'encontre de la totalité ou d'une partie de la succession militaire d'un membre décédé.

9 Dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions que lui confère le présent règlement, le directeur des successions doit, à l'exclusion de toute autre autorité et de toute autre personne, avoir, à l'égard de la succession militaire d'un membre décédé, les mêmes droits et pouvoirs que s'il avait été nommé exécuteur testamentaire ou administrateur de cette succession par un tribunal de juridiction compétente.

10 L'observation du présent règlement dans l'administration d'une succession militaire libère le ministre, le directeur des successions, ou toute autre personne qui s'y conforme, de toute responsabilité à l'égard d'un actif entre ses mains qui a été payé, transmis, remis ou autrement traité en conformité du présent règlement.

11 Le ministre prescrit les règles de procédure et donne les instructions nécessaires à la bonne administration des successions, aux fins de l'application du présent règlement selon l'esprit et l'intention dudit règlement.